Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

TRAITÉ D'APPORT

_____

ENTRE :

Monsieur Dominique SEGARD
L'Apporteur

D'une part

ET

La société ABFINESTPRODUCTS

Le Bénéficiaire

D'autre part

Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Dominique SEGARD, né le 14 octobre 1950 à Saint-Jean-le-Blanc (45), demeurant 9, place Charles de Gaulle 78240 Chambourcy,

Ci-après dénommé l'"**APPORTEUR**",
D'UNE PART,

ET

La société ABFINESTPRODUCTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 20 avenue Mac-Mahon 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à PARIS sous le numéro unique d'identification 810 777 342 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, Monsieur Dominique SEGARD dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le "**BÉNÉFICIAIRE**",
D'AUTRE PART,

Les APPORTEUR et BÉNÉFICIAIRE seront ci-après dénommés ensemble les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**".

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la structuration du Groupe de sociétés, l'APPORTEUR envisage d'apporter les 44.000 actions qu'il détient dans le capital de la société SEDRO (précédemment dénommée ECOGEX), Société par Actions Simplifiée au capital de 44.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue Dufrénoy 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à PARIS sous le numéro unique d'identification 803 843 960 R.C.S. PARIS (ci-après la "**Société**"), représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite Société à la Société SEDRO.

En conséquence, les Parties ayant souhaité formaliser leurs relations contractuelles, ont établi la présente convention dont les termes et conditions seront développés ci-après :

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le BÉNÉFICIAIRE de l'apport

a) La société **ABFINESTPRODUCTS** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 20 avenue Mac-Mahon 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à PARIS sous le numéro unique d'identification 810 777 342 R.C.S. PARIS, et a une durée sociale de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

b) La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, notamment par acquisition, souscription ou apport au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;

- le tout, directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

c) La société n'emploie aucun salarié.

d) Le capital social actuel de la société s'élève à 1.000 €. Il est divisé en 100 actions de dix (10) € chacune.

Le capital social et les droits de vote sont répartis à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions et détention du capital	Droits de vote
DS EXPERTISE & FINANCES	100	100 %
TOTAL	100	100 %

2. La Société dont les titres font l'objet de l'apport

a) La société SEDRO est une Société par Actions Simplifiée au capital de 44.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue Dufrénoy 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à PARIS sous le numéro unique d'identification 803 843 960 R.C.S. PARIS.

b) Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil au financement des opérations à l'export ;
- Investissement à l'étranger ;
- Biens d'équipement ;
- Crédit acheteur ;
- Crédit foncier ;
- Préfinancement ;
- Assurance prospection ;
- Acquisition et financement d'entreprises à l'étranger ;

Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

c) Le capital social actuel de la société s'élève à 44.000 €. Il est divisé en 44.000 actions de UN (1) € chacune.

Le capital social et les droits de vote sont répartis à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions et détention du capital	Droits de vote
M. Dominique SEGARD	44.000	100 %
TOTAL	44.000	100 %

ARTICLE 1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, l'APPORTEUR apporte au BÉNÉFICIAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, les QUARANTE-QUATRE MILLE (44.000) actions qu'il détient dans le capital de la Société de la manière suivante :

1.1 Désignations des biens apportés

L'APPORTEUR, propriétaire de 44.000 actions, apporte ses 44.000 actions de la Société, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'"**Apport**").

1.2 Évaluation des biens apportés

La valeur des 44.000 actions de la Société apportées par l'APPORTEUR est fixée, d'un commun accord entre les Parties, à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) €, basée notamment sur le rapport de valorisation établi en date de ce jour soit le 23 février 2026, par la société AKORIS FINANCE.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de son apport évalué à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) €, l'APPORTEUR se verra attribuer des actions dans le capital du BÉNÉFICIAIRE, à savoir :

- 400.000 actions nouvelles de DIX (10) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, du BÉNÉFICIAIRE, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital, chacune attribuée à Monsieur Dominique SEGARD.
-

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS

L'APPORTEUR déclare et garantit au BÉNÉFICIAIRE :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes une fois dûment signés, constitueront une obligation valable et irrévocable de leur part ;

Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

- qu'il est régulièrement propriétaire des actions faisant l'objet de l'apport pour les avoir acquis à la constitution, par voie de cession ou d'augmentation de capital ;
- que ces actions sont librement cessibles, notamment du fait de l'autorisation d'apport et l'agrément, par les présentes, du BÉNÉFICIAIRE en qualité de nouvel associé de la Société, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts de la Société ;
- que ces actions sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en déduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés.

ARTICLE 4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

4.1 Charges et conditions générales

Le BÉNÉFICIAIRE supportera, éventuellement, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des actions apportées ou qui sont inhérents à leur gestion.

D'une manière générale, l'APPORTEUR s'interdit, jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux actions apportées, et s'engage à donner au BENEFICIAIRE tous concours nécessaires à la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission desdites actions.

4.2 Conditions particulières – Régime fiscal

4.2.1 Au regard du droit de l'enregistrement :

4.2.2 Au regard de l'impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, l'Apport à titre pur et simple sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, l'APPORTEUR s'engage :

- à conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les titres reçus en rémunération des apports purs et simples pendant un délai de TROIS (3) ANS à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société BÉNÉFICIAIRE ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres, par référence à la valeur des titres apportés, à savoir les titres de la Société figurant du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés à titre pur et simple par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'APPORTEUR.

Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

ARTICLE 5. RÉALISATION DE L'APPORT ET DATE D'EFFET

5.1 Condition et date de réalisation de l'apport

L'Apport qui précède et la rémunération qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- Établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels,

- Constatation par les associés du BÉNÉFICIAIRE d'une augmentation de capital.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2026. A défaut, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

5.2 Date d'effet de l'Apport

La date d'effet de l'Apport est fixée à la date de la décision des associés statuant sur l'évaluation de l'apport et constatant l'augmentation de capital.

ARTICLE 6. LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

En cas de différends que les Parties ne pourraient régler amiablement, ceux-ci seront soumis au Tribunal de Commerce du siège du BÉNÉFICIAIRE. Le présent traité est soumis au droit français.

ARTICLE 7. FRAIS ET DROITS

Les frais, droit et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 8. ÉLÉCTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. DÉCLARATIONS

Chaque Partie déclare qu'elle a été en mesure de négocier les termes du contrat, afin que ce dernier ne puisse être requalifié en contrat d'adhésion soumis à l'article 1171 du Code civil.

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune dépendance économique l'une envers l'autre et que le présent contrat reflète leur entier accord qu'elles estiment équilibré.

En application des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chacune des Parties déclare avoir divulgué toute information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre

Zoho Sign Document ID: 4AC38DEB6--OETZDOEWS-XNIO3PMJHYTUWW8E8OBF6IWVDPERM6P8

contractant, étant précisé que le devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

ARTICLE 10. POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, partout où besoins sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 11. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue, cette contrepartie s'entend au cas particulier de la valeur réelle du bien apporté, la valeur nette réelle des apports étant rémunérée par des droits sociaux émis pour leur valeur nominale.

Fait à Paris, le 26 février 2026
En TROIS (3) exemplaires originaux

L'APPORTEUR	**SIGNATURE**
Monsieur Dominique SEGARD	
LE BENEFICIAIRE	**SIGNATURE**
La société ABFINESTPRODUCTS *Représentée par son Président, M. Dominique SEGARD*	